



La communauté des affections

L'idée d'une constitution écrite qui définirait de façon rationnelle le régime politique et en éliminerait les ferments d'incohérence et d'arbitraire est issue de la philosophie des Lumières. Ainsi Jean-Jacques Rousseau avait-il rédigé deux projets de constitution, l'un pour la Corse en 1768, l'autre pour la Pologne en 1771. La France de l'Ancien Régime ne possédait que des lois fondamentales, dont la plus connue reste la loi de succession au trône, dite loi salique. Aujourd'hui encore, l'Angleterre n'a pas de constitution écrite et, avant la Révolution, seuls les États fédérés d'Amérique s'étaient dotés, à partir de 1776, de déclarations constitutionnelles. Lorsqu'il se réunissent le 17 juin 1789 en « Assemblée nationale constituante », les députés du Tiers État créent un précédent en Europe.

Après plus de deux ans de travaux, la première constitution de la France est adoptée le 3 septembre 1791. Elle introduit le suffrage censitaire et se fonde

sur la distinction entre le législatif et l'exécutif, à la tête duquel se trouve la personne du roi; celui-ci choisit ses ministres hors de la représentation nationale et dispose du droit de sanctionner les lois. C'est sur ces principes qu'une nouvelle assemblée, dite Assemblée législative, est élue le 2 octobre 1791. Mais un tel système, où le veto royal pouvait bloquer l'exécution d'une loi durant plusieurs années, menait inmanquablement au conflit dans des situations dominées par l'urgence. Quand, en juin 1792, Louis XVI oppose un veto systématique à trois projets de loi destinés à assurer la défense du territoire attaqué par l'ennemi, sa trahison devient évidente et la crise ne peut se résoudre que par la chute de la monarchie. Avec la prise du palais des Tuileries le 10 août 1792 et l'incarcération de la famille royale à la prison du Temple, la constitution devient de fait caduque et un régime nouveau doit être instauré. L'Assemblée législative se dissout et organise de nouvelles élections, au suffrage universel cette fois, pour l'élection d'une Convention nationale chargée d'élaborer une nouvelle constitution. Les députés élus à la nouvelle Assemblée étaient hostiles à la monarchie et, dès la première séance, ils votèrent à l'unanimité son abolition.

Il fallait maintenant donner ses fondations à la République. La Convention nomma un comité de constitution composé de neuf membres, parmi lesquels

figuraient Condorcet et Danton, seul député montagnard. Quelques semaines plus tard elle invita tous les « amis de la liberté et de l'égalité » qui se trouvaient dans le monde à lui soumettre leurs propositions. Cet appel ne resta pas vain, car plus de trois cents projets furent présentés en huit mois. Cependant, la mise en accusation de Louis XVI et l'instruction de son procès occupèrent les énergies de l'Assemblée et le comité suspend ses travaux jusqu'à l'exécution de Louis XVI, le 21 janvier 1793. Parmi les projets qui nous sont parvenus, ceux de Robespierre¹ et d'Anacharsis Cloots méritent une attention particulière. Le premier désacralisait le droit de propriété, en l'excluant de la ~~sphère du droit naturel~~, et y faisait entrer en revanche le droit au travail et à l'assistance; le second, ~~ci-devant~~ baron prussien qui se faisait appeler l'« Orateur du genre humain », appelle de ses vœux une république universelle fondée sur la libre association des individus : « La société des individus sera toujours pacifique : la société des nations sera toujours belligérante. [...] La république du genre humain est nécessairement indivisible, car aucune portion ne veut ni ne peut s'en détacher pour se joindre à une autre république; il n'y a qu'un genre humain entre les deux pôles². »

Finalement, en dépit des contre-propositions des Jacobins, c'est le projet qu'avait rédigé Condorcet qui

fut adopté par le Comité et présenté pour discussion à la Convention. Et c'est pour s'opposer à ce texte d'inspiration girondine que Saint-Just prononce son discours du 24 avril 1793. Le défaut principal du travail de Condorcet tient en effet dans la dangereuse prééminence accordée au pouvoir exécutif, et ce en raison du mode de scrutin : l'Assemblée serait élue au suffrage indirect par les départements, tandis que le Conseil des ministres le serait directement par le peuple. Aux yeux de Saint-Just, un tel système, où le gouvernement est l'émanation directe de la volonté générale, donne à celui-ci une bien plus grande légitimité qu'au pouvoir législatif, et fait des ministres les véritables représentants de la souveraineté populaire. Un tel déséquilibre amènerait, sinon le retour de la tyrannie d'un seul, du moins l'établissement rapide d'une oligarchie gouvernementale. Aussi Saint-Just inverse-t-il les modalités électorales prévues par Condorcet, de façon à affermir les bases démocratiques de l'État. Et de fait, dans la Constitution qui sera adoptée le 24 juin par la Convention, ce sont les principes de Saint-Just, à quelques modifications près, qui sont retenus : dans le texte constitutionnel le plus démocratique que la France ait connu – le « devoir indispensable » d'insurrection est prescrit au peuple lorsque ses droits sont violés par le gouvernement –, l'exécutif est particulièrement affaibli par rapport au

législatif et toutes les lois votées par l'assemblée doivent être soumises à la ratification populaire.

Ce ne sont pas seulement ces dispositions pratiques qui distinguent le discours de Saint-Just, mais la philosophie de l'histoire qui le sous-tend. Pour lui, l'homme dans l'état de nature n'est pas un Robinson isolé, mais déjà un être qui vit en société. Si Aristote définissait l'homme comme un animal politique, on peut dire que Saint-Just le définit comme animal social. En d'autres termes, la société a précédé l'État, et l'émergence de celui-ci signifie la séparation du souverain – c'est-à-dire du peuple – d'avec lui-même, source de tous les malheurs dont est accablée la civilisation. Avec des propositions parfois naïves, comme celle qui concerne le rôle pacificateur dévolu aux vieillards, toute la démarche de Saint-Just vise à restaurer l'« harmonie » dans le corps social, harmonie dont la loi est l'expression, comme la loi de la gravitation universelle manifeste l'harmonie des corps célestes, alors que la contrainte est le fait du mauvais gouvernement. Saint-Just met le doigt ici sur ce qui sera l'un des thèmes essentiels des socialistes utopiques du XIX^e siècle, notamment chez Charles Fourier.

Par voie de conséquence, s'inquiétant de toute mesure pouvant introduire un facteur de division dans la société, Saint-Just refuse de fonder la représentation nationale sur une base locale : des mandats territoriaux

risqueraient de ramener les féodalités et de dresser une partie du peuple contre les autres. Revenant sur cette question quelques jours plus tard dans un autre discours³, il souligne, avec une longueur de vue saisissante, le facteur de dissolution qui menace les États-Unis et mènera à la guerre de Sécession : « Un jour un État s'armera contre l'autre, on verra se diviser les représentants, et l'Amérique finira par la confédération de la Grèce. » L'unité organique du peuple ne se constitue pas au niveau des provinces de l'Ancien Régime ou des départements récemment institués, elle s'enracine dans les communes, que Saint-Just conçoit comme des assemblées délibérant sur les affaires publiques et se réunissant pour voter les lois. Pour lui « la patrie n'est point le sol, mais la communauté des affections ». L'universalisme de Saint-Just, qui rejoint ici celui d'Anacharsis Cloots et sa « République des Individus-Unis », nous met en garde opportunément contre l'idéologie différentialiste si puissante aujourd'hui, qui justifie outre-Atlantique la réduction de la société à une mosaïque de ghettos, et qui, sous le masque hideux de la purification ethnique, vient d'opérer tant de ravages au cœur même de la vieille Europe.

La Constitution de l'an I, dont, à bien des égards, Saint-Just est le principal artisan, ne sera jamais appliquée. En effet, après sa ratification au mois de juillet par un référendum populaire, elle fut placée solennel-

lement le 10 août 1793 au pied de la tribune de la Convention, dans une arche en bois de cèdre destinée à être ouverte une fois la paix revenue. Mais la dictature du Comité de salut public, qui tirait sa justification de l'agression étrangère, au lieu de déboucher sur la paix, se conclut, du fait de ses erreurs politiques et de ses excès, sur la journée du 9 thermidor, qui scella le sort de Saint-Just et de ses espoirs.

JOËL GAYRAUD

1. Robespierre ne présentait pas un texte constitutionnel proprement dit, mais l'esquisse d'une nouvelle déclaration des droits de l'homme, à placer en préambule à la future constitution.

2. Anacharsis Cloots, « Bases constitutionnelles de la République du genre humain », in *Écrits révolutionnaires*, Ivrea, Paris, 1979, p. 473-503.

3. Saint-Just, « Discours sur la division constitutionnelle du territoire », in *Œuvres complètes*, Gérard Lebovici, Paris, 1984, p. 443.